



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIBU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCIER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour le France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Le créancier de la communauté peut-il saisir immobilièrement la portion d'un bien, propre à la femme, que le mari a acquis en son propre nom? (Rés. nég.)

La femme Gabard était propriétaire des trois quarts d'une maison. Son mari achète sans le concours de sa femme le dernier quart.

La dame Mauduit, créancière de la communauté, mais qui n'avait pas la femme Gabard pour obligée personnelle, saisit réellement cette maison, qui est revendiquée pour le tout par la femme Gabard.

» Aux termes de l'art. 1408 du Code, disait M^e Fravaton, avocat de la femme Mauduit, la femme commune n'est pas propriétaire de la portion d'immeuble que son mari a achetée en son propre nom. Elle a seulement le droit de retenir cette portion; mais cette rétention ne peut s'opérer, aux termes de l'art. 1408, que sous deux conditions: 1^o que la communauté soit dissoute; 2^o que la femme paye ce qui a été déboursé par la communauté. Ces deux conditions ne sont pas accomplies et ne peuvent pas l'être, puisque la communauté subsiste encore. Donc l'immeuble, quant au dernier quart, appartient au mari. Donc on l'a pu saisir sur lui, et la revendication de la femme ne vaut que pour les trois autres quarts. C'est ainsi que la question a été décidée par un arrêt de la Cour de Grenoble, du 22 juillet 1825 (Sirey, 26-2-53). Subsidièrement, l'avocat soutenait que si la revendication était admise pour le tout, il fallait que la femme Gabard payât l'indemnité due à son mari entre les mains de la créancière de ce dernier.

» L'art. 1408 du Code, répondait M^e Mayet-Génétry, avocat de la femme Gabard, n'est qu'une application au cas de communauté du principe posé dans l'art. 883. Le mari étant toujours censé acquérir pour sa femme les parties indivises, du propre de cette dernière, qui ne lui appartient pas, elle doit être propriétaire de l'immeuble. A la vérité, la loi lui permet d'abandonner la portion acquise par son mari sans son consentement; mais c'est une faculté, une faveur accordée à la femme pour la défendre de la fraude ou de l'imprudence de son mari, et cette faveur ne peut se tourner contre elle. Il est d'ailleurs si peu vrai qu'elle ne puisse pas se prononcer pendant le mariage, que si elle achète, concurremment avec son mari, elle est, sans contredit, propriétaire incommutable. Si, d'ailleurs, elle ne pouvait faire son option qu'à la dissolution de la communauté, il faudrait que le créancier du mari attendît cette époque; il ne peut, avant l'option, saisir le bien, le faire vendre, et transmettre à l'adjudicataire une propriété incertaine. Quant à l'indemnité que la femme doit fournir, elle n'est due qu'à la communauté et ne peut être exigée qu'à la dissolution de cette communauté et après liquidation; car il peut se faire que cette indemnité se compense, et au delà, par les reprises de la femme et qu'ainsi elle n'ait rien à payer.

» En admettant que le mari soit propriétaire du quart de la maison, ajoutait l'avocat, d'après l'art. 2205 du Code civil, la dame Mauduit n'aurait pu saisir ce quart avant d'avoir provoqué le partage. Car le résultat de ce partage pourrait être que la femme restât propriétaire de tout l'immeuble, moyennant un retour, faute de pouvoir le diviser en quatre parties (arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1826, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 5 juillet 1826 et par Sirey, tom. 27, 1^{re} partie, pag. 27); ainsi donc même dans cette dernière hypothèse, la saisie serait nulle pour le tout.

La Cour, par arrêt du 22 mai, a confirmé le jugement de première instance qui avait admis la demande en distraction de la maison entière, attendu que la femme était propriétaire de tout l'immeuble, sauf le droit, auquel elle peut renoncer, d'abandonner la portion indivise acquise par son mari lors de la dissolution de la communauté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 22 juin.

Le père marié sous le régime de la communauté, qui constitue en dot, en l'absence de son épouse, à l'enfant commun un objet dépendant de la communauté, en déclarant que c'est en avancement sur la succession future, s'est-il chargé seul de cette dot? (Rés. nég.)

La vente faite par le père à son fils d'un immeuble dépendant de la communauté avec réserve de l'usufruit, doit-elle être considérée comme une donation déguisée, et l'immeuble doit-il en conséquence être rapporté à la communauté? (Rés. nég.)

En 1792, le sieur Dufour épousa la demoiselle Rouard; aucun contrat n'ayant réglé les conventions civiles du mariage, les époux se trouvèrent sous le régime de la communauté. Un seul enfant naquit de cette union.

Bientôt la dame Dufour quitta le domicile conjugal et ne reparut que peu de temps avant la mort de son père, arrivée en 1826.

En 1823, le sieur Dufour fils s'étant marié, son père, dans le contrat de mariage, lui constitua en dot, en avancement sur sa succession future, l'état de serrurier qu'il exerçait, les ustensiles, etc.

Trois mois auparavant, le père avait vendu à son fils la nu-propriété d'une maison achetée par lui depuis son mariage et de laquelle il s'était réservé l'usufruit.

Immédiatement après la mort de sieur Dufour père, son épouse, qui avait reparu, procéda avec son fils, par acte sous seing privé, au partage de la communauté. Des objets de peu de valeur en composèrent l'actif. On ne parla pas dans cet acte du fonds de serrurier constitué en dot au fils; on ne parla aussi qu'accessoirement de la maison dont la nu-propriété lui avait été vendue. Toutefois, par le même acte, le fils constitua une rente viagère de 300 fr. à sa mère.

La dame Dufour a pensé que ces deux derniers objets ayant été omis dans le partage, devaient être rapportés. En conséquence, elle a soutenu à l'audience, par l'organe de M^e Reynau de Suèvres, son avocat, 1^o qu'un inventaire devait avoir lieu des forces de la communauté, et ce par la commune renommée, ainsi que le permet l'art. 1442 du Code civil; 2^o qu'un partage judiciaire devait suivre; 3^o que le fonds de serrurier, constitué en dot, faisant partie de la communauté, devait être rapporté et partagé; 4^o que l'administration de la communauté devait être confiée à la dame Dufour; 5^o enfin que la vente de la nu-propriété d'une maison faisant aussi partie de la communauté, était une donation déguisée; qu'ainsi cette maison devait être rapportée et partagée.

M^e Lemarquière, dans l'intérêt du sieur Dufour, dit qu'un acte sous seing-privé ayant réglé les droits des parties sur la succession du père, la dame Dufour n'était plus recevable à demander qu'un inventaire par commune renommée eût lieu; que d'ailleurs ce n'était pas le cas prévu par l'art. 1442 du Code, puisque le fils n'était pas en communauté avec son père; que cette preuve n'est autorisée que contre l'époux qui n'aurait pas fait inventaire après la dissolution de la communauté.

Quant à la restitution du fonds de serrurier, l'avocat pense que le père n'ayant pas exprimé formellement le désir de se charger seul de la dot de son fils, ainsi que le prescrit l'art. 1439, cette dot était censée constituée par les deux époux.

Enfin, il examine si la vente faite par un père de la nu-propriété avec réserve d'usufruit peut être considérée comme frauduleuse; il cite ce qui a précédé et suivi cette vente, dont le prix a été employé à payer les dettes du père.

Le Tribunal, accueillant ce système, a déclaré la dame Dufour non recevable dans toutes ses demandes.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5^{me} chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audiences des 16 et 23 juin.

Le Français, cessionnaire d'un étranger, peut-il, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, faire provisoirement arrêter le débiteur étranger après l'échéance de la dette? (Rés. nég.)

M^e Dupont expose les faits qui ont donné lieu à cette question. Ryan, Anglais, avait souscrit, au profit de Swan, Américain, un billet de 800 f. Swan voudrait poursuivre Ryan; étranger, il ne peut; mais croyant qu'un Français serait plus favorisé que lui, il cède sa créance à un sieur Adet. Ce dernier fait arrêter provisoirement Ryan en vertu d'une ordonnance de M. le président; Ryan requiert qu'il en soit référé à ce magistrat; là, il soutient qu'il ne peut être arrêté par un Français cessionnaire d'un étranger. Mais M. le président, attendu que la qualité d'étranger du cédant n'est pas suffisamment justifiée, ordonne que les poursuites seront continuées, si mieux n'aime Ryan, ainsi qu'il l'offre, consigner le montant du billet aux droits de qui il appartiendra, et donne acte à Ryan de ses protestations.

Ryan consigne la somme; Adet signifie son transport à la caisse; de son côté Ryan a transporté ses droits au sieur Delaunay, et ce dernier demande que la caisse soit tenue de lui rendre la somme consignée, nonobstant le transport d'Adet.

En droit, d'après l'esprit de la loi et une jurisprudence constante, l'étranger ne peut poursuivre en France son débiteur étranger, ni sur sa personne, ni sur ses biens. Un principe du droit commun est que le cessionnaire ne peut avoir plus de droit que son cédant; donc Adet ne pouvait poursuivre Ryan, ni dans sa personne, ni dans ses biens. Au lieu d'aller en prison, Ryan a laissé incarcérer une somme d'argent à sa place; mais il a fait ses réserves; et comme maintenant il pourrait obtenir son élargissement en prouvant la qualité du créancier originaire, il peut, lui ou son cessionnaire, demander l'élargissement de la somme emprisonnée.

M^e Leroy, répond pour le sieur Adet, que l'on ne peut opposer au Français cessionnaire la même exception qu'à l'étranger; que la loi de 1807 a fait une exception au droit commun en faveur des Français. L'art. 1^{er} porte que *tout jugement* qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié entraînera la contrainte par corps; donc il suffit qu'on soit Français, cessionnaire ou non, pour que le jugement doive entraîner la contrainte par corps; l'art. 2 relatif à l'arrestation provisoire est conçu dans le même esprit.

M. de Saint-Joseph, avocat du Roi, pense que le cessionnaire ne peut avoir plus de droit que le cédant et conclut en faveur du sieur Delaunay.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1807, qui permet l'arrestation provisoire de l'étranger, n'est qu'un corollaire de l'art. 1^{er}, qui attache la contrainte par corps aux jugemens à intervenir au profit d'un Français contre un étranger;

Qu'il faut donc vérifier d'abord, si à raison de la créance pour laquelle cette arrestation provisoire est demandée, il pourrait intervenir contre l'étranger une condamnation au profit du Français qui la requiert;

Attendu que l'art. 14 du Code civil ne donne action en France contre l'étranger que pour les obligations par lui contractées envers un Français, en France ou ailleurs;

Qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une obligation de cette nature, mais d'une obligation d'étranger à étranger, dont un Français est seulement cessionnaire;

Que le cessionnaire n'a pas plus de droit que son cédant;

Que l'art. 14 est une exception à l'ordre général des juridictions, qui doit, par cette raison même, être restreinte au cas pour lequel elle a été établie; qu'elle n'est pas accordée au Français, seulement à raison de sa qualité, mais à raison de son titre;

Qu'autrement l'étranger même pourrait, à l'aide d'un transport, obtenir contre un autre étranger un privilège qui n'a été accordé qu'en faveur du régnicole;

Que les ordonnances d'arrestation prononcées par le président, ne sont de leur nature et dans les termes exprès de la loi que provisoires, et ne préjugent rien sur le fond;

Que la consignation faite par Ryan ne l'a été que comme contraint et forcé;

Déclare Delaunay bien fondé dans sa demande, fait main-levée du transport d'Adet, autorise Delaunay à recevoir la somme consignée, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les avoués exerçant leur ministère dans le ressort de la Cour royale, peuvent-ils, comme les avocats, être choisis pour conseils des accusés devant la Cour d'assises? (Rés. affir.)

Cette cause, qui intéresse à-la-fois et les avocats et les avoués de toute la France, avait attiré un concours nombreux de spectateurs.

Déjà nous avons eu occasion de parler des contestations élevées entre les avocats de Versailles et M^e Benoist, avoué près le Tribunal de cette ville. Le droit de plaider en police correctionnelle avait été refusé à ce dernier par un jugement du 25 mai 1826, infirmé par un arrêt de la Cour de Paris, du 21 juillet suivant.

Aujourd'hui on lui conteste le droit de plaider devant la Cour d'assises, et le 7 mars dernier fut rendu un arrêt de cette Cour séant à Versailles, qui déclare que l'art. 295 du Code d'instruction criminelle a été modifié par les décrets des 14 décembre 1810 et 2 juillet 1812; que l'ordonnance royale du 27 février 1822 a gardé le silence sur la faculté accordée aux avoués de plaider devant les Cours d'assises; et en conséquence fait défense à M^e Benoist de plaider devant la Cour.

M^e Benoist s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Cet avoué a développé avec force, et en habile avocat, les droits et prérogatives attachés à son ordre. Il a soutenu qu'aux termes de la loi de leur institution, en date du 27 ventôse an VIII, les avoués avaient le droit d'exercer leur ministère et de plaider devant les Tribunaux criminels, aujourd'hui remplacés par les Cours d'assises; que ce droit leur avait été conservé par l'art. 294 du Code d'instruction criminelle, qui permet à l'accusé ou au président de choisir le défenseur parmi les avoués du ressort de la Cour royale; que le décret du 14 décembre 1810, qui a rétabli l'ordre des avocats, avait bien déclaré que ceux-ci plaideraient devant les Cours criminelles, mais ne leur avait pas conféré ce privilège exclusif: qu'enfin aucune loi, aucun règlement postérieur n'avaient dérogé à ces principes. Ici M^e Benoist invoque de nombreux textes à l'appui de cette opinion.

« D'ailleurs, ajoute M^e Benoist, dans le cas même où la Cour n'adopterait pas ce système, il resterait encore une question à examiner,

celle de savoir si, étant licencié en droit et reçu avoué dès l'année 1810, je ne me trouverais pas dans une exception particulière, et ne pourrais pas invoquer soit les dispositions du décret du 2 juillet 1812, soit l'ordonnance royale du 27 février 1822. »

M^e Benoist termine en faisant observer que la question soumise à la Cour se lie au droit de la défense.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Freteau de Peny, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que l'art. 295 du Code d'instruction criminelle déclare que le conseil de l'accusé pourra être choisi par lui ou désigné par le juge, parmi les avocats ou avoués de la Cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis;

Attendu qu'aucune loi postérieure ou règlement sur la matière, n'a restreint, quant aux avoués, le droit accordé à l'accusé par l'art. 295 précité, dans l'intérêt de la défense;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de Versailles du 7 mars 1827.

COUR D'ASSISES DU LOT. (Cahors.)

(Correspondance particulière.)

Jean Valette, cultivateur, âgé de 26 ans, et un nommé Monteils, avaient été condamnés par contumace aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables d'une tentative de vol avec violence et de nuit, commise le 5 mai 1825, chez un curé. Valette ayant été arrêté a été traduit à la Cour d'assises.

Suivant l'acte d'accusation, Valette et Monteils se présentèrent, après neuf heures du soir, devant la maison de M. Nagel, curé de Saint-Denis, et s'en firent ouvrir la porte en disant qu'ils étaient les domestiques de M. Molinier, son voisin, et venaient de sa part pour lui parler. Entrés dans la maison, Valette prit M. Nagel à la gorge et lui demanda la bourse ou la vie; Monteils retenait de son côté la servante, vieille femme de 71 ans. Malgré la vigueur des assaillans, le curé, d'une petite taille, sexagénaire et d'une faible complexion, fit la plus courageuse résistance, renversa Valette sur un lit qui était derrière la porte, parvint à ouvrir cette porte et cria *au secours, au meurtre!* Le presbytère étant au milieu du village plusieurs voisins accoururent et les brigands prirent la fuite.

M. le président ayant demandé à M. le curé comment il avait pu réussir à s'échapper de leurs mains, le vieillard répondit qu'il avait appelé Dieu à son aide, en disant : *Deus adjuva me.*

L'accusation a été soutenue avec la plus grande force par M. Sers, procureur du Roi, et Valette a été défendu par M^e Cléophas Périer.

Comme le curé et la servante avaient tergiversé dans leurs réponses devant le juge d'instruction, ainsi qu'à l'audience, et s'étaient même trouvés en contradiction, l'avocat a tiré un grand parti de cette circonstance, et a soutenu qu'on ne pouvait avoir aucune confiance dans leurs déclarations.

M. Phiquepal, président, après un résumé aussi lumineux qu'impartial, a représenté aux jurés que s'ils étaient chargés de venger la société, ils devaient aussi examiner avec la plus scrupuleuse attention tout ce qu'il pourrait y avoir tant à la charge des accusés qu'en leur faveur.

Après quelques minutes de délibération, Valette a été déclaré non coupable, et en conséquence acquitté, mais condamné aux frais de la contumace.

— Jeanne Fenouilh, bergère, âgée de 19 ans, était accusée d'infanticide. Suivant l'acte d'accusation, elle était accouchée dans les champs à 9 heures du matin d'un enfant du sexe masculin. Ayant senti des douleurs, elle avait abandonné son troupeau et avait caché son enfant dans une haie, après lui avoir occasioné deux blessures dont il était mort. L'accusée disait pour sa défense que, voyant son enfant presque expirant, elle l'avait placé sur un lit de gazon, après lui avoir administré le baptême dans une fontaine voisine.

M. le président a annoncé qu'il poserait subsidiairement la question de savoir si Jeanne Fenouilh était coupable d'avoir, comme le porte l'article 349 du Code pénal, exposé et laissé dans un lieu solitaire, un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis.

M^e Nicole Périé s'y est fortement opposé, attendu que cet article était étranger au crime d'infanticide, et que l'article 551 condamne à la même peine que celle pour l'infanticide volontaire, si la mort s'en est ensuivie.

Le ministère public ayant été de l'avis contraire, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour en délibérer, et elle a décidé que les deux questions seraient soumises aux jurés; mais elle en a ajouté une troisième, savoir si l'accusée avait par imprudence et défaut de soin occasioné la mort de son enfant.

Les jurés ont rendu une déclaration négative sur la première question, et affirmative sur la deuxième, mais sans la circonstance. Jeanne Fenouilh a été en conséquence condamnée à deux ans d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Une prévention d'offenses envers la personne du Roi avait attiré la foule à l'audience du 20 juin. Voici en quoi consistaient les faits de cette cause, d'après un procès-verbal dressé par un brigadier de gendarmerie.

Le 10 mai dernier, plusieurs individus se trouvant réunis dans un café de Wasselonne, quelqu'un y fit lecture d'un article de journal

relatif aux affaires du duc de Raguse, dans lequel on disait que le Roi viendrait à son secours. « Si je savais, dit un des assistans, que le Roi voulût payer mes dettes, je ferais aussi banqueroute. » C'est alors que le sieur R..., principal clerk de notaire, aurait proféré ces paroles : *Pour avoir les faveurs du Roi, il faut faire preuve d'avoir vrai.*

Traduit en police correctionnelle, le sieur R... a nié avoir tenu ce propos, et sur quinze personnes présentes, deux seulement ont déclaré l'avoir entendu. Le prévenu avoué qu'il a parié du duc de Raguse, mais uniquement en ce sens, que sans sa qualité de pair, depuis long-temps il aurait été appréhendé au corps pour dettes. Au nombre des témoins à charge, figurait le brigadier de gendarmerie qui avait rédigé le procès-verbal. Le défenseur lui ayant demandé de qui il tenait ses renseignements, il a d'abord répondu qu'il n'avait point de compte à rendre; cependant il a ajouté qu'il avait entendu raconter l'affaire dans une auberge où il n'était point aperçu, et qu'ensuite il était allé aux informations.

La prévention a été soutenue avec chaleur par M. Maurice, substitut du procureur du Roi, qui a requis l'application des articles 1^{er} et 9 de la loi du 17 mai 1819.

M^{re} Michaux Bellaire a défendu le prévenu. Il s'est efforcé de démontrer le peu de confiance que méritaient les dépositions à charge, auxquelles il a opposé plusieurs autres témoignages. Il a ensuite soutenu que le fait n'offrait pas le caractère de l'outrage prévu par la loi invoquée, en ce qu'il ne s'agissait point ici de cris ou de discours, mais d'une simple conversation recueillie par deux personnes.

Le sieur R... a été renvoyé de la plainte.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Robert Taylor, chef de nouveaux sectaires, et poursuivi à la requête de la *Société de l'évidence du christianisme*, a donné depuis quelque temps beaucoup d'occupation à la police de Londres, et déjà nous avons eu l'occasion de parler de lui. Il vient d'être arrêté avec plusieurs de ses disciples. Il a demandé à être conduit à la Cour du banc du Roi. On croyait que c'était pour offrir caution, selon le droit que la loi lui accorde. L'arrivée de Robert Taylor, sa soutane et son manteau de soie, qui sont le costume des prêtres anglicans, et tout son extérieur, ont excité une vive curiosité.

Plusieurs juges étaient déjà assemblés. « Mylords, leur a-t-il dit, je viens demander secours contre un système vexatoire de persécutions; j'ai été arrêté hier au milieu de ma congrégation, qui consiste en plus de 300 personnes respectables. Une troupe de fanatiques s'est jetée sur moi, au mépris de toutes les lois de l'humanité. »

Le juge Bailey : Si vous avez préparé un *affidavit* (requête affirmée sous serment), vous pouvez le dire.

Taylor : Je ne suis pas chrétien, Dieu merci; je ne saurais présenter un *affidavit* selon vos formes ordinaires, et prêter un serment que je considère comme une impiété.

Le juge : Je crains bien qu'on ne puisse recevoir votre requête, si vous faites profession de ne pas croire en Dieu.

Taylor : Je ne suis pas Athée au moins, et je prouverai que je suis déiste. Voulez-vous ou non me rendre la liberté?

Le juge : Attendez l'arrivée de lord Tenterden.

Lord Tenterden, président de la Cour, étant monté sur son siège, Taylor a renouvelé sa demande d'être mis en liberté. On lui a demandé s'il pouvait donner caution.

Taylor : Comment voulez-vous, Mylord, que dans ma position et au milieu des persécutions qui m'accablent, je trouve quelqu'un qui réponde de moi? D'ailleurs vous ne voudriez pas recevoir les cautions que je pourrais proposer.

Lord Tenterden : Les réglemens sont positifs; vous devez présenter requête dans les 24 heures pour être admis au bénéfice de caution.

Taylor : Suis-je donc prisonnier?

Lord Tenterden : Je le suppose.

Taylor : Je sais bien qu'il existe contre moi deux chefs d'accusation, et l'un d'eux, si je ne me trompe, est d'avoir voulu mettre le feu à la Tamise. (On rit.)

Lord Tenterden a interrompu ce dialogue en faisant donner lecture par le greffier de l'acte qui met en prévention Robert Taylor et plusieurs autres comme ayant formé une conspiration pour livrer la religion de notre seigneur Jésus-Christ et tout le christianisme au mépris et au ridicule par certaines lectures blasphématoires et en imprimant et publiant, ou faisant imprimer et publier certains libelles blasphématoires.

Au moment où on le reconduisait en prison, Taylor s'est écrié : « Je ne suis pas coupable, en ce sens que je n'ai jamais voulu faire de mal à personne. »

— Une scène fort singulière s'est passée au bureau de police de Hatton-Garden. Un nommé Michel Steward, sourd-muet de naissance, exerçant la profession de tireur de cartes, est accusé d'avoir enlevé plusieurs femmes, mères de famille, qui ont abandonné leur ménage pour le suivre, et partager son existence vagabonde. Ce don Juan d'un nouveau genre, outre son infirmité, est d'ailleurs d'une très chétive apparence.

Une Irlandaise, dont l'âge a passé la cinquantaine, a été le premier témoin entendu : « Cet homme, a-t-elle dit, m'a ensorcelé en me tirant mon horoscope; tout ce qu'il m'a dit s'est trouvé vrai. »

Le magistrat : Qu'a-t-il pu vous dire, puisqu'il est sourd-muet?

L'Irlandaise : Il s'entretenait avec moi, en écrivant avec un crayon sur une ardoise. Il m'a annoncé que d'ici à deux ans j'aurais des nouvelles de mon fils; qui est parti comme soldat pour les Indes Orientales, que mon fils épouserait la fille du gouverneur, et qu'il deviendrait riche comme un Crésus.

Le magistrat : Ces belles choses se sont-elles réalisées?

L'Irlandaise : Patience! Les deux ans ne sont pas encore accomplis; mais toutes ses autres prédictions ont été si justes que je dois avoir confiance en celle-ci.

La déposition de cette bonne femme n'était pas encore achevée, lorsqu'un ouvrier irlandais, tenant un joli enfant dans les bras, a fendu la foule et s'est écrié : « Voyez ce malheureux sourd-muet! Il a jeté un sort sur ma chère petite femme, et il faut bien qu'il soit le diable incarné; car c'est une si brave femme qu'elle ne s'en serait laissé conter par aucun autre homme. »

Ce nouveau plaignant a déclaré se nommer Darby-Prendergast. Sa femme était présente; elle a affirmé que toutes ses relations avec Michel Steward s'étaient bornées à se faire dire sa bonne aventure, au moyen d'un jeu de tarots, et des explications qu'il écrivait sur une ardoise. Initiée dans ces mystères, elle avait participé à ses bénéfices en l'aïdant à tirer l'horoscope de quelques belles dames de Londres.

Michel Steward a été prévenu que s'il ne donnait caution, il serait retenu prisonnier.

INTRODUCTION

De l'ouvrage de M^{re} Charles Lucas sur le système pénal et le système répressif en général, et sur la peine de mort en particulier, couronné à Genève et à Paris. (Fin) (1).

« Passons maintenant à l'examen de la justice de répression (voir la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 11 juin.)

« Les principes fondamentaux du système répressif que j'ai indiqués, c'est 1^o que l'efficacité des peines dépendait de leur certitude et de leur proximité; 2^o que la certitude de la répression était en sens inverse de la rigueur des peines; 3^o qu'à ce titre la peine de mort était de toutes les peines la moins réprimante.

« Il s'agit de trouver dans le langage officiel des chiffres la confirmation de la vérité de ces principes.

« Si l'on cherche d'abord le rapport du nombre des accusés avec le nombre des acquittés, on trouvera en 1825 sur 997 accusés 491 acquittés, et pour l'année 1826 sur 915 accusés contradictoirement (2), 431 acquittés; c'est-à-dire, pour les deux années, à peu près 50 acquittés sur 100 accusés.

« Maintenant, si après avoir apprécié le rapport du nombre des accusés avec le nombre des acquittés pour tous les crimes capitaux en général, on vient à examiner ce rapport relativement à chaque crime capital en particulier, on trouve :

« En 1825, pour incendie d'objets autres que les édifices, 80 acquittés sur 100 accusés; pour incendie d'édifices 72; pour crimes politiques 67; pour fausse monnaie 63; pour empoisonnement 58; pour meurtre 46; pour infanticide 44; pour assassinat 42; pour parricide 29.

« En 1826, pour incendie d'objets autres que les édifices 82 acquittés sur 100 accusés; pour incendie d'édifices 73; pour fausse monnaie 56; pour empoisonnement 54; pour meurtre 49; pour infanticide 42; pour assassinat 38; pour parricide 64.

« Si par cette série un peu longue de chiffres, que je n'ai pu abréger dans l'intérêt de la démonstration que j'ai à fournir, je n'ai point fatigué l'attention de mes lecteurs, ils vont voir sortir de ces chiffres la confirmation rigoureuse et de ce qui a été dit de la répression en général et de la peine de mort en particulier.

« En effet, en lisant dans les deux rapports de M. le garde des sceaux qu'en général la répression est moins forte pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre les propriétés (3), tout de suite cette mollesse de répression que M. le garde des sceaux constate dans la commentaire, ou plutôt à laquelle il cherche un bien faux commentaire, en l'imputant à la nature de la population des divers départemens, au lieu de l'imputer à la nature des diverses peines, vient un fait qui s'explique de lui-même : c'est à la peine de mort que cette mollesse de répression est imputable; c'est la peine de mort qui donne en matière de crimes contre les personnes ce nombre prodigieux d'acquittemens qui s'élève à 82, 80, 73, 72, 67, etc. sur 100 accusés.

« Ce n'était donc pas tant un tableau comparatif du rapport du nombre des acquittés au nombre des accusés par chaque département qu'il fallait nous offrir, qu'un tableau comparatif du rapport du nombre des accusés au nombre des acquittés pour chaque espèce de peines; alors au lieu d'accuser la société, M. le garde des sceaux n'aurait accusé que la législation de cette impunité que produit la

(1) Cet ouvrage paraîtra dans les premiers jours de juillet, chez Charles Béchet, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n^o 47. 1 vol. in-8^o de 600 pages, accompagné de plusieurs tableaux. Prix : 8 fr.

(2) Je ne m'occupe ici que de la répression contradictoire pour deux raisons; la première, c'est que je recherche les jugemens du pays pour en tirer les conséquences qui vont être déduites; la seconde, c'est que la justice, par contumace, n'est qu'une justice provisoire qui se résout presque en simples mandats d'amener, puisque ses arrêts disparaissent devant la comparaison du coupable; aussi M. le garde-des-sceaux, dit-il dans son rapport, que parmi les condamnés par contumace qui ont été repris et jugés contradictoirement, 51 sur 100 ont été acquittés.

(3) Sur 100 accusés de crimes contre les personnes, le nombre des acquittés a été de 50 en 1825 et 49 en 1826, tandis que sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, le nombre des acquittemens n'a été que de 31 en 1825 et 33 en 1826.

trop grande extension des cas capitaux. En jetant les yeux sur son beau travail, et ne rencontrant, à l'égard des crimes punis des travaux à perpétuité ou à temps, tels que les vols domestiques, les autres vols, les faux en écriture de commerce, que 28, 29 et 30 acquittés sur 100 accusés; en descendant encore davantage l'échelle de la pénalité, et ne trouvant, à l'égard des délits correctionnels, qu'environ 16 acquittés sur 100 accusés, il se serait convaincu que le seul moyen d'augmenter l'énergie de la répression était de diminuer la rigueur des peines, et qu'ainsi ce bien, qu'il attendait de la société, c'était à lui qu'il appartenait de prendre l'initiative pour l'opérer.

» Nous n'avons encore constaté que l'effet de ce premier droit d'absolution ou de grâce qu'exerce si largement la société en matière capitale, puisque sur 997 accusés, il n'y a eu que 506 condamnés en 1825, et sur 915 accusés, 484 condamnés en 1826.

» Mais ces 506 condamnations en 1825 et ces 484 en 1826, ne sont pas des condamnations capitales, bien que les accusations aient eu ce caractère. Après son droit d'absolution ou de grâce, la société, par l'intervention du jury, exerce son droit de commutation. En écartant telle et telle circonstance, par exemple la préméditation dans l'homicide, elle n'accorde souvent qu'une condamnation soit aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, soit à la réclusion, soit même à un simple emprisonnement, au lieu de la peine capitale qu'on lui demande. Le nombre de ces véritables commutations de peines qui ont été indiquées avec détail au tableau va donc encore venir réduire le chiffre des 506 condamnations de l'an 1825 à 172 condamnations capitales, et pareillement le chiffre des 484 condamnations de l'an 1826, à 150 condamnations capitales seulement.

» Enfin, la justice humaine ne découvre pas tous les crimes qui se commettent; les découvre-t-elle, elle en ignore souvent les auteurs; le criminel est-il connu, souvent encore elle ne l'atteint pas. Cette dernière impuissance, cette impuissance d'arrestation, est constatée au tableau. 42 condamnations capitales par contumace ont été prononcées en 1825, et 47 en 1826. Pour passer du chiffre des condamnations capitales au chiffre des exécutions, il faut donc encore retrancher de 172 condamnations de l'an 1825 42 condamnations par contumace. Quant à l'année 1826, ce retranchement n'est point à faire, puisque le nombre 150 ne comprend que les condamnés contradictoirement. Ainsi sur 997 accusés de crimes capitaux en 1825 et 915 en 1826, après déduction faite des acquittements et des commutations de peines prononcées par le jury, ainsi que des condamnations par contumace, on trouve: Nombre des condamnés à mort, 1825, 132; 1826, 150.

» Un autre intervalle encore nous reste à parcourir pour arriver de la Cour d'assises à la place de Grève. Après la société, le pouvoir vient exercer son droit de commutation à son tour; car tous ceux que la société envoie à la guillotine, il ne veut pas prendre l'engagement de les y conduire.

» Or ce nombre de commutations indiqué au tableau est de 23 pour l'année 1825, et de 28 pour l'année 1826. Le rapport définitif du nombre des accusés de crimes capitaux avec le nombre des exécutés se trouve donc ainsi déterminé par le résultat de deux années consécutives: Nombre des accusés, 1825, 997; 1826, 915. — Acquittés, 1825, 491; 1826, 431. — Condamnés, 1825, 506; 1826, 484. — Condamnés capitalement, 1825, 172; 1826, 150. — Condamnés non capitalement, 1825, 334; 1826, 334. — Contumax, 1825, 42; 1826, 00. — Commutations par le pouvoir, 1825, 23; 1826, 28. — Exécutions, 1825, 111; 1826, 110.

» Voilà le tableau résumé des chances que le coupable d'un crime capital a en sa faveur; elles méritent d'être comptées.

» 1^o Que le crime ne sera pas découvert; 2^o que son auteur du moins restera ignoré; 3^o qu'en tout cas il ne sera point atteint.

» Ces trois chances, qui se résument dans l'espérance qu'elles font naître au coupable qu'il ne tombera pas au pouvoir de la justice, sont incalculables, tant l'imagination les exagère. Il n'y a point de coupable qui, au moment du crime, ne compte sur l'impunité.

» 4^o Livré à la justice, il a 50 chances sur 100 qu'il sera acquitté, jusqu'à 58 et 82, si c'est un lâche incendiaire ou un vil empoisonneur.

» 5^o Condamné, il lui reste à-peu-près le même nombre de chances que du moins ce ne sera pas à la mort.

» 6^o Condamné à la mort, d'un côté le droit de grâce qui, sur les 284 condamnations à mort, prononcées en 1825 et 1826, en a commués 51, lui laisse encore plus d'un sixième de chance d'échapper à l'échafaud; et de l'autre le recours en cassation lui ouvre une autre espérance qui n'est pas une vaine illusion, puisque 8 condamnés à la peine de mort par les cours d'assises du royaume pendant l'année 1826, ont été, par suite de la cassation de ces arrêts, ou acquittés ou condamnés à une autre peine devant la seconde Cour d'assises.

» Et on appellera une pareille peine réprimante! En l'on se fondera pour la maintenir sur son efficacité, qu'on osera placer dans la crainte que la mort inspire! La crainte de la mort!... Mais dans quel atelier, tant soit peu insalubre, dans quelle entreprise tant soit peu hardie, peut-on offrir à l'honnête ouvrier plus de garanties pour sa sécurité? M. B. quel a-t-il pu donner autant de sûretés aux ouvriers anglais qui, le lendemain de cette récente catastrophe, étaient prêts à recommencer leurs travaux? Je n'hésite point à le dire, si la crainte de la mort exerçait parmi les hommes cet empire que lui prête notre législation, mille entreprises non seulement industrielles, mais scientifiques et commerciales seraient désertées à l'instant, et l'espèce humaine serait arrêtée par la peur dans la marche de sa perfectibilité; car quel est le voyage lointain, entrepris chaque jour par le

commerce ou par la science, qui ne présente pas une mortalité de 111 sur 997? Et comment, sous l'empire d'une pareille terreur chez l'espèce humaine, ménerait-on des armées au combat? Car si un dixième de crainte de la mort est capable selon vous de faire tomber le poignard de la main du coupable, comment un péril double de celui-là trouvera-t-il tant de mains fermes et assurées pour saisir le glaive du combattant?

» Puissent les législateurs éclairés par ce langage irrésistible des chiffres, qui parlent comme la philosophie avait parlé avant eux, être enfin convaincus que ce n'est point par la peur qu'on gouverne les hommes; que la loi ne s'adresse pas à des êtres pusillanimes, mais à des êtres moraux, qui calculent et raisonnent leurs actions, et auxquels par conséquent on n'inspire l'appréhension de la peine que par la certitude de l'encourir! Puissent-ils enfin reconnaître que cette crainte de la mort n'est pas plus destinée à suspendre l'accomplissement du bien que celui du mal en ce monde!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 24 JUILLET.

— Une question assez curieuse sur l'exercice de la contrainte par corps s'est présentée hier à la première chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Jarry. Il s'agissait de savoir si le *contraignable par corps* peut être arrêté dans la boutique d'un restaurateur, sans l'assistance du juge de paix.

M^e Delangle, avocat du créancier, a soutenu la régularité de l'arrestation. Suivant lui, la boutique d'un restaurateur est un lieu public, et elle n'est pas un de ces lieux publics dans lesquels le législateur défend d'exercer la contrainte par corps. La boutique d'un restaurateur ne peut pas non plus être considérée comme une maison quelconque, lieu dans lequel l'art. 781 du Code de procédure défend d'arrêter un débiteur sans l'assistance d'un juge de paix. En effet, le motif de cette disposition est d'empêcher les perquisitions vexatoires qui, sous prétexte de poursuivre un contraignable par corps, pourraient être faites chez des tiers, et ce motif ne peut recevoir d'application lorsqu'il s'agit de la boutique d'un restaurateur, où chacun a le droit d'aller et venir à son gré.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Duverne, pour M. le comte de Verclausse, et les conclusions conformes de M. Miller, avocat du Roi; attendu que l'art. 781 du Code de procédure civile, n^o 5, défend d'arrêter le débiteur dans une maison quelconque, sans l'assistance du juge de paix; que la boutique d'un restaurateur est comprise dans ces termes généraux, et qu'en fait le comte de Verclausse a été arrêté sans les formalités prescrites par le n^o 5 dudit article dans la boutique d'un restaurateur, où il était à dîner, ordonne l'élargissement dudit comte de Verclausse, etc.

— Une jeune femme de Saint-Mandé portait hier plainte en voies de fait contre un nommé Suret. A l'audience, on lui demanda si son mari l'autorisait dans sa plainte. Elle fait avancer un individu, qui déclare l'autoriser. Mais bientôt, sur l'observation du prévenu, elle avoue naïvement que cet individu n'est pas son mari; que son vrai mari s'était enfui la première nuit des noces, et que n'en ayant pas entendu parler depuis, elle vivait avec le sieur Lévêque, dont elle avait pris le nom. M. le président lui a fait observer que cet homme ne pouvait pas l'autoriser. « Cependant, » Monsieur, a-t-elle répondu, l'écrivain qui fait les plaintes, m'a dit » que cela était égal. »

— Encore un procès éclatant, soulevé par la loi du 27 avril 1825! Nous avons sous les yeux un exposé pour les représentans de M^{me} la comtesse de la Bourdonnaye contre MM. les héritiers Berthier, auxquels ils disputent les droits à l'indemnité provenant de la succession de M. Bertier, intendant de Paris, qui fut avec M. Foulon, son beau-père, une des premières victimes de la révolution. La cause est pendante devant le Tribunal de première instance de la Seine.

— Les sieurs et dame Cougit avaient fait citer le sieur Tranchet devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), en réparation de diffamations que ce dernier aurait adressées à la dame Cougit, en plein jour, et en présence de plusieurs témoins, dans la cour d'une maison habitée par plusieurs ménages. Il s'agissait non de simples injures, mais de diffamations, dans l'acceptation légale du mot, c'est-à-dire, d'imputations de faits déterminés, notamment d'adultère d'inceste, etc., dont on précisait les circonstances.

M. l'avocat du Roi a conclu à ce que les parties fussent renvoyées devant le Tribunal de simple police, attendu que les diffamations n'avaient pas été publiques, et malgré la plaidoirie de M^e Ducloux, avoué, pour la partie civile, le Tribunal a adopté ces conclusions.

— M. le marquis de Chabannes était poursuivi comme prévenu d'outrages et de calomnies par la voie d'écrits publiés et affichés, et plusieurs imprimeurs de Bruxelles étaient impliqués comme complices dans cette poursuite. La chambre du conseil devant laquelle l'affaire a été portée, a, sur le compte rendu par M. le juge d'instruction, déclaré par ordonnance du 19 juin, qu'il n'y avait lieu à poursuivre, ni M. de Chabannes, ni les imprimeurs.

M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance.

ERRATUM. — Dans le n^o du 23 mai (article relatif à M^{me} de Campestre); au lieu de ces mots: deux ans de réclusion, lisez: deux ans de prison.